

Produits du blé.—La Commission canadienne du blé est chargée de l'administration des drawbacks payés à l'égard de la farine et autres aliments pour consommation humaine contenant du blé vendus et livrés au Canada entre le 1er août 1942 et le 31 juillet 1943, conformément à l'arrêté en conseil C.P. 9457, du 16 octobre 1942. A ce sujet, le communiqué de presse suivant paraît le 22 août 1942:—

La Commission des prix et du commerce en temps de guerre a annoncé tard hier que des arrangements ont été conclus grâce auxquels les minoteries canadiennes seront approvisionnées de blé de l'Ouest à un prix conforme aux prix maximums de la farine.

L'annonce dit que les meuniers continueront d'acheter leurs approvisionnements de blé sur le marché libre aux niveaux de prix plus élevés actuellement en cours et auront droit à un drawback représentant la différence entre le prix moyen estimé avoir été payé et le prix approprié du blé moulu pour usage domestique. Le drawback ne sera pas payé sur la farine exportée du Canada.

Les prix maximums de la farine sont les prix les plus élevés de la farine ayant cours durant la période de base, du 15 septembre au 11 octobre 1941. Le prix du blé approprié à ces prix maximums a été fixé provisoirement par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre à 77½ cents le boisseau pour le n° 1 Nord, en entrepôt à Fort-William, sujet à ajustement après étude du coût de la mouture par la commission.

Le drawback sera payé pour la farine livrée le et après le 1er août 1942, en conformité des contrats de vente passés à cette date et dans la suite. Les contrats non remplis au 31 juillet ne seront pas admissibles pour ce qui est du drawback.

Le coût du drawback est absorbé par le Trésor et sera administré pour le compte du Trésor par la Commission canadienne du blé, comme fonction distincte de ses autres activités. Les détails quant à la procédure à suivre pour les demandes de drawback seront annoncés sous peu par la Commission canadienne du blé.

Avoine.—Pour la campagne de 1942-1943, la Commission canadienne du blé est autorisée par l'arrêté en conseil C.P. 1801 à acheter de l'avoine à terme ou au comptant, sur le marché de Winnipeg, à un prix le boisseau qui assure aux producteurs de l'Ouest canadien une offre continue aux prix suivants, à Fort-William-Port-Arthur: avoine n° 2 Canada Western—45 cents le boisseau; Extra n° 3 Canada Western, n° 3 Canada Western ou Extra n° 1 Fourrage—42 cents le boisseau; ou n° 1 Fourrage—40 cents le boisseau. Le prix maximum de l'avoine est 51½ cents le boisseau, à Fort-William-Port-Arthur.

Orge.—Pour la campagne de 1942-1943, la Commission canadienne du blé est autorisée par l'arrêté en conseil C.P. 1801 à acheter de l'orge à terme ou comptant, sur le marché de Winnipeg, à un prix le boisseau qui assure aux producteurs de l'Ouest canadien une offre continue aux prix suivants, à Fort-William-Port-Arthur: n° 1 Canada Western Deux rangs ou Six rangs, ou n° 2 Canada Western Deux rangs ou Six rangs—60 cents le boisseau; n° 3 Canada Western—58 cents le boisseau; ou n° 1 Fourrage—56 cents le boisseau. Le prix maximum de l'orge est 64¼ cents le boisseau, à Fort-William-Port-Arthur.

Fonds de péréquation de l'avoine et de l'orge.—Le 6 avril 1943, le gouvernement fédéral annonce l'établissement de fonds de péréquation à l'égard de l'avoine et de l'orge. La Commission canadienne du blé est autorisée à imposer des droits de péréquation pour les permis d'exportation de l'avoine et de l'orge; le droit de péréquation est basé sur la différence entre les prix domestiques de l'avoine et de l'orge et les prix réalisables pour ces céréales sur les marchés d'exportation, compte tenu des frais de transport, des frais normaux d'acheminement et des droits d'importation.

Les fonds de péréquation, ainsi constitués, moins les dépenses, doivent être répartis après la fermeture de la campagne entre tous les producteurs de l'Ouest qui vendent de l'avoine et de l'orge entre le 1er avril 1943 et le 31 juillet 1943.